Cimetières

La commune d'Asnières-sur-Oise possède deux cimetières : un dans le centre bourg et un dans le hameau de Baillon.



Les personnes décédées sur le territoire de la commune, les personnes qui ont établi leur domicile dans la commune et les personnes qui disposent d’une sépulture de famille dans le cimetière communal ont droit à l’inhumation dans le cimetière d’Asnières-sur-Oise. Les concessions sont accordées pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

L’espace cinéraire est doté d’un columbarium et d’un jardin du souvenir.

L’espace du souvenir permet de disperser les cendres des défunts dans le respect de la réglementation.

Les règlements et les tarifs sont consultables en mairie.

Il est rappelé que tous les travaux à effectuer dans le cimetière doivent faire l’objet d’une demande préalable en mairie ainsi que le prévoit le règlement du cimetière adopté par le conseil municipal du 22 octobre 2010.

Concession

- Concession déjà prévue :
 - se présenter aux pompes funèbres avec l'acte de concession et l’acte de décès.
- Concession non prévue :
 - se présenter aux pompes funèbres ou à la mairie du lieu de l’inhumation.

Crémation

Vous avez deux possibilités :

- Déposer l'urne dans un caveau ou la sceller sur le monument funéraire existant
- Déposer l'urne dans un columbarium
- Disperser les cendres dans le "jardin du souvenir"

Questions que vous pouvez vous poser

- Choix de l’entreprise de pompes funèbres
 - Elle est laissée à l’entière liberté de la famille (la mairie ne peut pas conseiller le choix d’un prestataire).
- Durée des emplacements de concession : 15 ans, 30 ans ou 50 ans.
- Columbarium : 15 ans ou 30 ans.
- Jardin du souvenir : la mention de la dispersion est portée dans le registre de la mairie de naissance du défunt ainsi que dans la mairie du lieu de dispersion. Dans tous les cas, une demande d’autorisation est obligatoire délivrée par le maire de la commune. Une plaque nominative sera mise au jardin du souvenir.
- Dispersion en pleine nature : elle est possible en tout lieu terrestre ou maritime à l’exception des voies publiques. La dispersion doit faire l’objet d’une déclaration à la mairie de naissance du défunt et dans la mairie du lieu de dispersion sur le registre, afin de permettre de retrouver aisément ce qu’est devenu le défunt.

Infos pratiques

Cimetière d'Asnières-sur-Oise

Rue du Cimetière

95270 Asnières-sur-Oise

Cimetière de Baillon

Rue Santiago-Soulas

95270 Asnières-sur-Oise

Horaires

Du 1er avril au 1er novembre : 9 h - 18 h

Du 2 novembre au 31 mars : 9 h - 17 h

Exceptionnellement, en période de Toussaint principalement ou à toute autre période jugée nécessaire, le Maire pourra avancer l'heure de l'ouverture ou retarder l'heure de fermeture.